


www.cfc-cafc.gc.ca
[English](#)[Accueil](#)[Contactez-nous](#)[Aide](#)[Recherche](#)canada.gc.ca

Accueil : Bulletins : Bulletins spéciaux à l'intention des agents publics



- À notre sujet
- Bulletins
- Contrôleurs des armes à feu
- Feuilles d'information
- Formation sur le maniement sécuritaire des armes à feu
- Formulaires
- Foire aux questions
- Délivrance de permis
- Salle de presse
- Politiques/ législation
- Faits en bref / Statistiques
- Enregistrement
- Liens Relatifs
- Rapports
- Vérification des

Les vaporisateurs de poivre

Bulletin spécial à l'intention des agents publics n° 8

Le 22 octobre 1999

Avis

Les renseignements figurant dans ce bulletin sont considérés exacts à la date de publication. Les renseignements n'ont pas été mis à jour afin de tenir compte de modifications apportées à la *Loi sur les armes à feu* ou à ses règlements d'application.

Introduction

Certains d'entre vous ont entendu des rumeurs selon lesquelles au 1^{er} décembre 1998 - date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les armes à feu* - les contenants facilement dissimulés d'une substance connue communément sous le nom de « vaporisateur de poivre » ont été interdits. Cela n'est pas le cas. La législation relative aux dispositifs incapacitants **n'a pas changé** le 1^{er} décembre 1998.

En Bref

- **Aucun changement en vigueur**
- **Modification proposée à l'étude**
- **Consultations supplémentaires requises**

La Loi

Selon les règlements du *Code criminel*, une arme prohibée est :

armes à feu

Protection des renseignements personnels et accès à l'information

S'abonner

Plan du Site

Divulgateion Proactive

« tout dispositif conçu comme moyen de blesser une personne, de l'immobiliser ou de la rendre incapable, par dégagement :

- a. soit de gaz lacrymogène, de Mace ou d'un autre gaz;
- b. soit d'un liquide, vaporisé ou non, d'une poudre ou d'une autre substance pouvant blesser une personne, l'immobiliser ou la rendre incapable ».

Modifications proposées à la Loi

Depuis quelques années, des problèmes d'interprétation et d'application relatifs à ces règlements ont entraîné des appels demandant de clarifier le statut du vaporisateur de poivre.

Les dispositifs de vaporisateur de poivre à petite capacité ont été identifiés par les services de la police au Canada comme un risque pour la sécurité publique. On a donc proposé d'identifier ces produits comme dispositifs prohibés. Les dispositifs de vaporisateur de poivre à grande capacité (d'une capacité de 225 grammes ou de 225 millilitres ou plus - c'est-à-dire, environ la grandeur d'une canette régulière de boisson gazeuse) conçus exclusivement dans le but de contrôler les animaux sauvages, seraient exclus de l'interdiction.

Des consultations supplémentaires

Cette modification proposée à la Loi a été rendue public en juin 1998 sous forme d'un règlement proposé au *Code criminel*. À ce moment, les parties intéressées ont été invitées à transmettre leurs commentaires en ce qui concerne la modification.

Selon les commentaires reçus, il a été convenu de prolonger la période de consultation relative à la modification proposée. L'état du droit sur le vaporisateur de poivre sera confirmé seulement par suite d'une période de consultation supplémentaire.

Les agents publiques seront informés si l'état du droit sur le vaporisateur de poivre est modifié. Présentement, il n'y a aucune modification aux règlements du *Code criminel* mis en application par les agents de la force publique depuis longtemps.

Date de modification : 2007-07-19 [Retourner importants au haut](#) [Avis](#)
[de la](#)
[page](#)